

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Une durée de vingt ans à compter de la date d'adoption du présent décret, renouvelable aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

2. Une location accordée exclusivement pour des activités récréatives et de villégiature à usage communautaire et sans but lucratif;

3. Un loyer annuel de 58 \$ correspondant au loyer annuel minimal pour l'emmagasinement des eaux et l'occupation du domaine hydrique de l'État;

4. L'indexation annuelle du loyer selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Rivière-à-Pierre pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac de la Montagne :

1. Un plan intitulé « Barrage du lac de la Montagne (X0001856) – Modification du barrage – Plan d'ensemble, vue en plan et profils (conditions existantes) », portant le numéro Q109393N01, planche 1 de 2, daté du 14 janvier 2009, signé et scellé par M. Serge Laforce, ing., GENIVAR Société en commandite;

2. Un plan intitulé « Barrage du lac de la Montagne (X0001856) – Modification du barrage – vue en plan, coupes et détails – Aménagements proposés », portant le numéro Q109393N02, planche 2 de 2, daté du 14 janvier 2009, signé et scellé par M. Serge Laforce, ing., GENIVAR Société en commandite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55174

Gouvernement du Québec

## Décret 127-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 093 506 \$ à la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock pour la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003),

le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 093 506 \$ en vue de la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyennes et aux citoyens de la Municipalité d'Adstock et des environs de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 093 506 \$ à la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock pour la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55175

Gouvernement du Québec

## Décret 128-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois,

nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 115-2008 du 13 février 2008, monsieur Georges Frenette était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 115-2008 du 13 février 2008, monsieur Marc Chabot était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Marc Chabot et Adam Skorek;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Marc Chabot, professeur, Université du Québec à Montréal, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Adam Skorek, professeur titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Frenette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55176

Gouvernement du Québec

## **Décret 130-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-2008 du 5 mars 2008, monsieur Richard Desjardins était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Martine Roy, directrice générale, Carrefour Jeunesse-Emploi comtés Iberville/St-Jean, choisie après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi et choisie particulièrement pour représenter les jeunes, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Desjardins;